

SYNDICAT MIXTE DU PAYS DE L'ARDECHE MERIDIONALE

DEL.2023-CS- 16

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL SÉANCE DU 11.10.2023

NOM : 2.1

L'an deux mille vingt-trois, le onze octobre, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion – 1^{er} étage – Château Julien à Vinezac, sous la présidence de Monsieur Gérard SAUCLES.

Après une première convocation, la tenue du Comité Syndical a eu lieu le 28 septembre 2023. Le quorum n'ayant été atteint lors de cette réunion, une deuxième convocation a été envoyée à tous les membres de cette instance le 29 septembre 2023. Le Comité Syndical s'est réuni la deuxième fois le 11 octobre 2023. La séance est ouverte à 11h30 en présence de :

Ardèche Sources et Volcans : M. CHAPUIS Pierre
CCBA : PONTHER Jean-Yves, SOUBEYRAND Jacky
Montagnes d'Ardèche : M. JACQUEMIN Bernard
Pays des Vans en Cévennes : M. ROBERT Lionnel
Beaume Drobie : WALDSCHMIDT Pascal
Berg et Coiron : GILLY Michelle
Gorges de l'Ardèche :
Val de Ligne : BAULAND Brigitte

Procuration : LACROTTE Robert à PONTHER Jean-Yves

Nombre de Délégués : 37

En exercice : 37

Présents : 9

Procurations : 1

Votants : 10

Absents : 27

Date de convocation : le 29/09/2023

Absents : BRUN Marc, RIEU Dominique, VEYRENC Yves, ARNAUD Jean-Luc, CORTIAL Patrick, DUCHAMP Cécile, GENEST Sandrine, MAISONNEUVE Patrick, MEYER Jean-Yves, TAUPENAS Martine, TOURVIELHE Max, AUZAS Vincent, CHABANE Francis, DEFFREIX Christophe, FARGIER Marie, NAJI Driss, AGERON Claude, CLEMENT Nicolas, MASSOT Guy, ROSSI Joëlle, GENEST Jacques, PRADIER Sébastien, BASTIDE Bérengère, BRUYERE-ISNARD Thierry, MANIFACIER Christian, DELEUZE Johan, CHANIOL Bernard

Secrétaire de séance : SOUBEYRAND Jacky

Objet : Modification simplifiée n° 1 - Modalités de mise à disposition du public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L143-37 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

Vu la délibération approuvant le schéma de cohérence territoriale du SYMPAM ;

Vu l'arrêté du Président du 6 juillet 2023 prescrivant la modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du schéma de cohérence territoriale a été prescrite par l'arrêté du 6 juillet 2023 du Président du SYMPAM dans le but de corriger des erreurs matérielles entachant le contenu du SCoT approuvé ; que cette procédure est initiée par suite des préconisations des services de l'Etat ;

Considérant qu'en application des articles précités du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public doivent être précisées par délibération du Comité syndical afin de permettre au public d'être en mesure de formuler ses observations sur l'évolution du schéma ;

Conformément aux dispositions de l'article L143-38 du code de l'urbanisme, la présente délibération a pour objet de définir les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, lesquelles seront les suivantes :

– Le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois au secrétariat du SYMPAM du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30 ;

– Le dossier sera également consultable sur le site internet du SYMPAM : scot-ardechemeridionale.fr

– Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert au secrétariat du SYMPAM. Ces observations seront enregistrées et conservées ;

– Chacun pourra également faire part de ses observations par écrit auprès du Président du SYMPAM à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, 8 rue du Puits Château Julien, 07110 VINEZAC
et par courriel à : contactsympam@gmail.com

– Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux, dates et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié au plus tard huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département de l'Ardèche et affiché au siège du SYMPAM, dans les mairies des communes membres, ainsi que sur le site internet du SYMPAM ;

– À l'issue de la mise à disposition, le bilan sera présenté par le Président au Comité syndical, qui en délibérera et sera invité à adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités suivantes de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 1 :

Article 1 : Contenu du dossier

Le dossier qui sera mis à disposition du public au secrétariat du SYMPAM comportera le dossier de projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées.

Article 2 : Modalités de mise à disposition

Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public pendant un mois au secrétariat du SYMPAM 70 le Barry 07170 LAVILLEDIEU du mardi au vendredi de 8h30 à 12h30.

Le dossier sera également consultable sur le site internet du SYMPAM : scot-ardechemeridionale.fr

Des registres permettant au public de consigner ses observations seront ouverts au secrétariat du SYMPAM.

Le public pourra également faire part de ses observations p
à l'adresse suivante : Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, 8 Rue du Puits
Château Julien, 07110 VINEZAC
et par courriel à : contactsympam@gmail.com

Article 3 : Modalités de publicité

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié au plus tard huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département et sur le site internet du SYMPAM.

Cet avis sera également affiché au siège du SYMPAM et dans les mairies de toutes les communes membres du Syndicat.

Article 4 : Bilan

À l'issue du délai de mise à disposition du public fixé à l'article 2 précité, les registres seront clos et signés par le Président. Le Président présentera au Comité syndical le bilan de la mise à disposition du public qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article 5 : Affichage

Une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet de l'Ardèche. Elle sera affichée pendant un mois au siège du SYMPAM et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Ardèche. Elle sera téléversée sur le site Géoportail de l'urbanisme.

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Président,
Gérard SAUGLES



Envoyé en préfecture le 12/10/2023

Reçu en préfecture le 12/10/2023

Publié le



ID : 007-200001642-20231011-DEL2023CS16-DE

